



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Documents related to Defence Witnesses and Re-Interviews with Prosecution Witnesses* », datée du 2 mars 2010

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 3 mars 2010, la Défense recevait la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Documents related to Defence Witnesses and Re-Interviews with Prosecution Witnesses* ».¹
2. Le 11 mars 2010, la Chambre ordonnait à la Défense de répondre à cette demande avant le 18 mars 2010, 16h².
3. La Défense entend présenter les observations qui suivent :

OBSERVATIONS

1 – Sur les expurgations relatives aux « *OTP Contact and VWU Staff – Rule 81(2)* »

4. La Défense s'oppose à toute expurgation d'informations relatives à l'identité d'individus ayant été en contact, en qualité d'intermédiaires ou de collaborateurs du Bureau du Procureur, avec tous témoins ayant figurés sur la liste des témoins du Procureur.
5. Sur ce point, la Défense s'en rapporte aux arguments qu'elle a développés dans ses observations du 2 mars 2010³.
6. La Défense s'oppose également à toute expurgation concernant l'identité d'employés de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (VWU). Des préoccupations sérieuses ont déjà été exprimées par la Défense au sujet de certains d'entre eux. Par ailleurs, rien ne justifie que l'identité de membres du personnel de la Cour soit dissimulée à la Défense. Au demeurant, la Défense a déjà connaissance de la composition du personnel de cette Unité.

¹ ICC-01/04-01/06-2314-Red.

² ICC-01/04-01/06-T-259-CONF-FRA ET, p.27, lignes 4-8.

³ ICC-01/04-01/06-2315-Conf + Conf-Exp-Anxs.

2 – Sur les expurgations relatives aux « *Locations for Witness Interviews / Accomodation – Rule 81(2)* »

7. La Défense ne s'oppose pas aux expurgations sollicitées.

3 – Sur les expurgations relatives aux « *Name and Whereabouts of Witness [Redacted] – Rule 81(4)* »

8. La Défense ne s'oppose pas aux expurgations concernant les coordonnées du témoin [Redacted]. En revanche, la Défense s'oppose aux expurgations d'informations relatives aux membres de famille et autres proches des témoins de l'Accusation.

9. En effet, ces informations sont pertinentes dans le cadre de la poursuite des investigations de la Défense en ce qui concerne les questions touchant à l'identité exacte de ces témoins.

4 – Sur les expurgations relatives aux « *Whereabouts of Witness in the ICCPP – Rule 81(4)* »

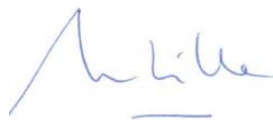
10. La Défense ne s'oppose pas aux expurgations sollicitées.

5 – Sur les expurgations relatives aux « *Whereabouts of Intermediaries – Rule 81(4)* »

11. La Défense ne s'oppose pas aux expurgations sollicitées.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des présentes observations.



Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 17 mars 2010

À La Haye, Pays-Bas